

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, PLAN DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES / NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CO92 03386)

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du.....2003, le conseil de la Ville décrète :

1. Le plan intitulé « Affectation du sol » du Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce (CO92 03386) est modifié par le remplacement d'une partie de l'aire d'affectation « Habitation » située du côté sud de l'avenue Monkland entre le boulevard Cavendish et l'avenue Benny, par l'aire d'affectation « Équipement collectif et institutionnel », tel qu'illustré à l'annexe A jointe au présent règlement.

2. Le plan intitulé « Limites de hauteur et densité » de ce plan est modifié :

- 1° par le remplacement de la partie de l'aire identifiée comme secteur « *D » située du côté sud de l'avenue Monkland entre le boulevard Cavendish et l'avenue Benny par l'affectation « Équipement collectif et institutionnel », tel qu'illustré à l'annexe B jointe au présent règlement;
- 2° par le remplacement du secteur « *D » situé au sud de l'avenue Monkland, de part et d'autre du boulevard Cavendish, par le secteur « *G », tel qu'illustré à l'annexe B jointe au présent règlement;
- 3° par la modification du cartouche, dans l'identification du secteur « *D », en retirant les mots « et Benny Farm »;
- 4° par l'addition au cartouche de la référence suivante :

« *G Secteur Benny Farm (habitation)
Hauteur 8,5 à 23 m
Densité maximum de 3,5. »

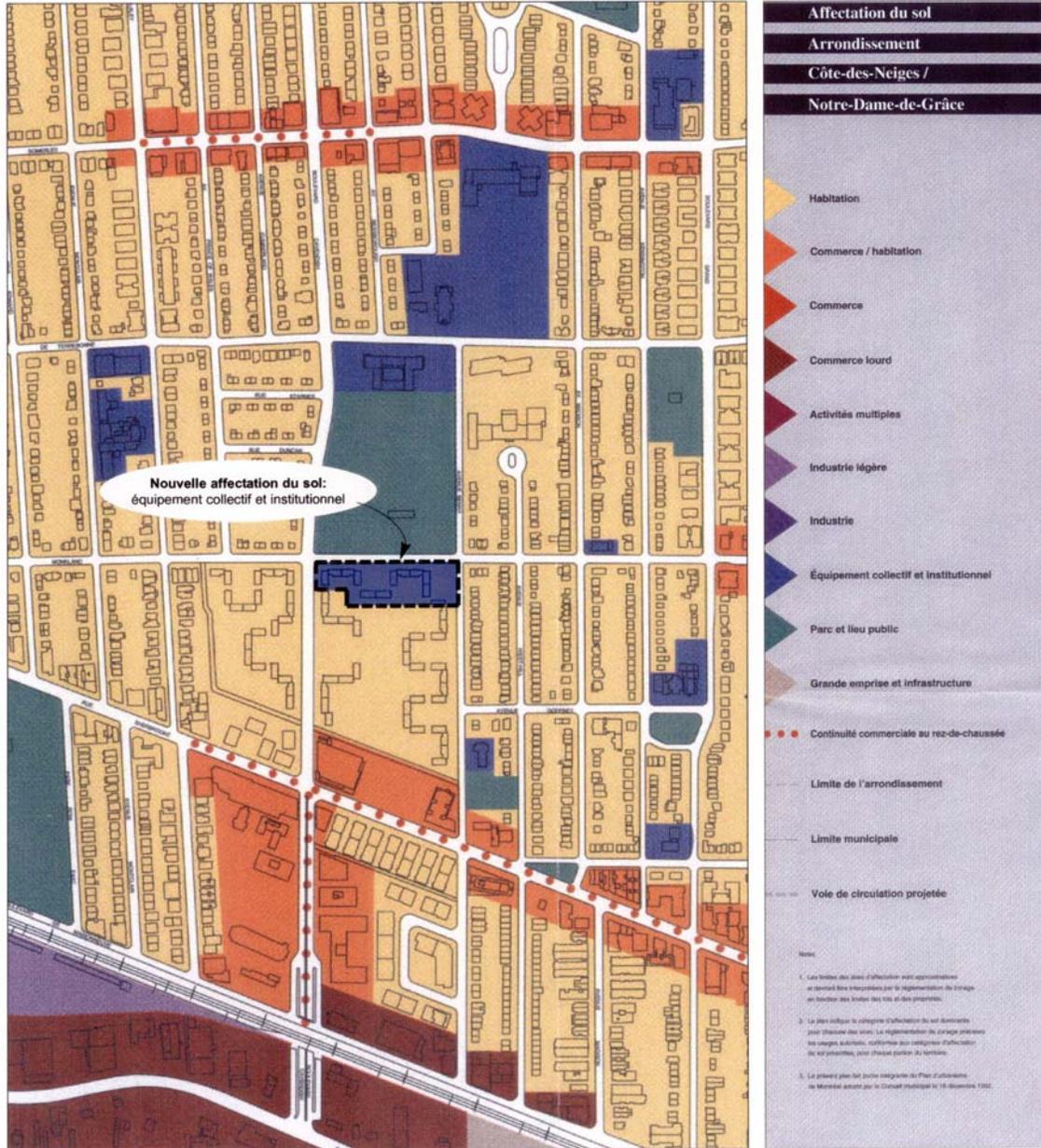
Annexe A - Plan - Affectation du sol

Annexe B - Plan - Limites de hauteur et densité

MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Affectation du sol

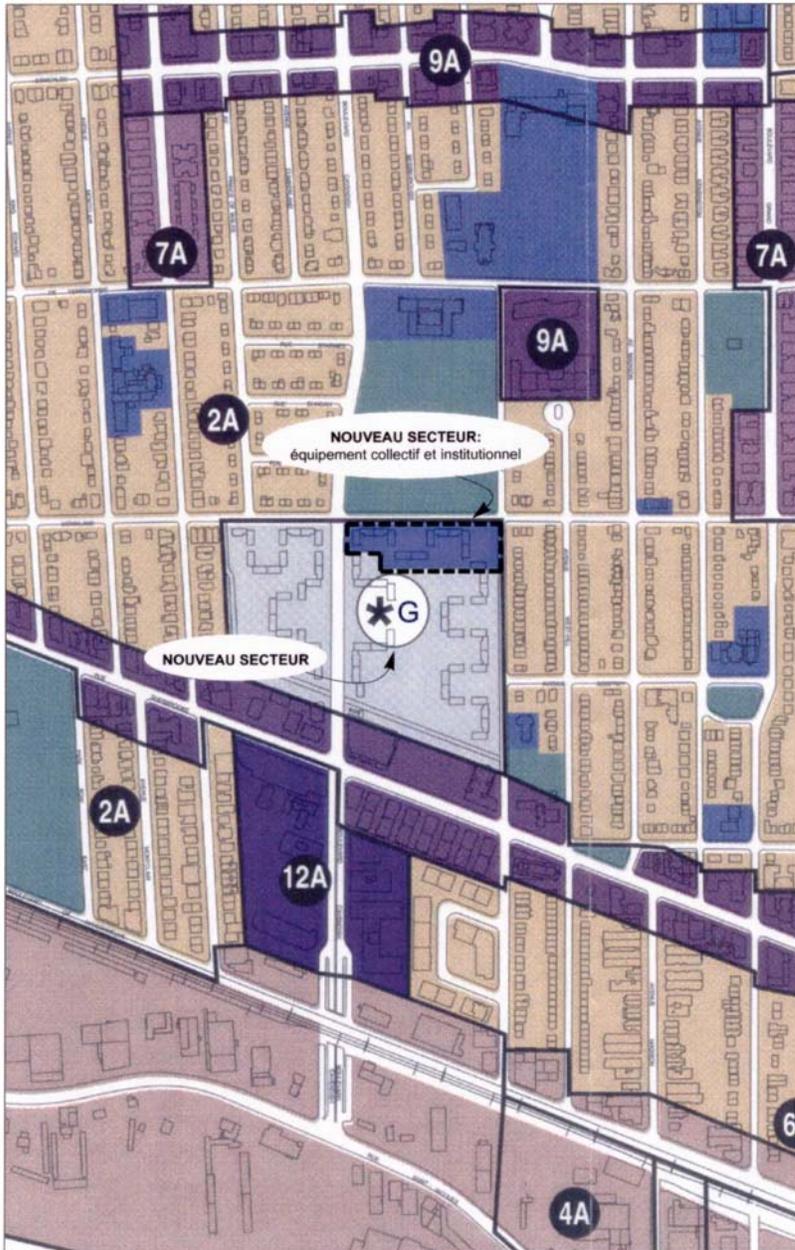
Arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce



MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Limites de hauteur et densité

Arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce



Limites de hauteur et densité

Arrondissement
Côte-des-Neiges /
Notre-Dame-de-Grâce

NIVEAU	HAUTEUR		DENSITÉ		NATURE
	Min	Max	A	B	
1	3,0	9,0	1	2	Faible
2	5,5	9,0	2	2	
3	3,0	12,5	1	3	Moyenne-faible
4	-	-	-	2,0	
5	8,5	12,5	2	3	Moyenne
6	6,5	16,0	3	4	
7	8,5	16,0	3	5	Moyenne-forte
8	9,5	23,0	4	6	
9	11,5	23,0	4	7	Forte
10	13,0	30,0	5	8	
11	16,0	30,0	6	9	Très forte
12	18,0	33,0	8	12	

- * Secteur où le cadre bâti particulier sera confirmé par le règlement de zonage.
- *A Secteur Blue Bonnets : densité maximum de 3.
- *B Secteur Cour Glen (bureaux) : densité maximum de 6.
- *C Secteur Cour Glen (habitation) : densité maximum de 3.
- *D Secteur Marconi (habitation) : hauteur 8,5 à 23 m, densité maximum de 2.
- *G Secteur Benny Farm (habitation) : hauteur 8,5 à 23 m, densité maximum de 3,5.

- Parc et lieu public
- Équipement collectif et institutionnel
- Limite de secteur
- Limite de l'arrondissement
- Limite municipale
- Voie de circulation projetée

Notes

- Les limites des secteurs sont approximatives et doivent être interprétées par la réorganisation de zonage en fonction des limites des lots et des propriétés.
- Les hauteurs indiquées à titre indicatif. L'habitant ne doit pas en être autorisé dans chaque partie du territoire.